Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 035-213502651-20260327-D2026_023-DE

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-MALO
CANTON DE COMBOURG

COMMUNE DE SAINT-DOMINEUC

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-DOMINEUC

SÉANCE DU 27 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt sept mars à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués se sont réunis sous la présidence de Madame Guérin Catherine, maire.

Date de la convocation et d'affichage de l'ordre du jour : le 23 mars 2026
Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 22
Votants : 23

Étaient présents : Mmes-M. GUÉRIN Catherine, ROUAULT Hervé, LOMAKINE Brigitte, LEBORGNE Yann, FOUERE Gaëlle, LOUAZEL Eric, MOUCHOUX Denis, DRAGON Vanessa, BOUDOU Maryse, GABILLARD Marie-Odile, COUASNON Stéphane, ODIC Sabrina, BOUJU Nicolas, Loan VETIER, CONFLANT Linda, BOULANGER Nadège, DENOUAL Erwan, ROY Baptiste, FAISANT Catherine, BARBAULT Hervé, PLAINFOSSÉ Isabelle, SOHIER Benoît,
Étaient absents excusés : BEARNEZ Mélanie (donne pouvoir à Mme PLAINFOSSÉ Isabelle)
Étaient absents :
Secrétaire de séance : Brigitte LOMAKINE est élue secrétaire de séance par le conseil municipal.

D2026_023– OBJET : Délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire- (Article L2122-22 du C.G.C.T)

Rapporteur : Catherine GUÉRIN, Maire

Le Conseil municipal dispose, en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), de la faculté de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions. Cette délégation permet d'assurer une gestion plus réactive et efficace des affaires communales, en évitant au Conseil municipal de délibérer systématiquement sur des actes relevant de la gestion courante.

Par ailleurs, il est rappelé que les actes pris par le Maire en vertu de ces délégations sont soumis aux mêmes règles que les délibérations du Conseil municipal, conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT. Le Maire rendra compte de ces décisions lors des réunions du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont un pouvoir) décide de confier au maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

1 ° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs au seuil de 25 000 euros TTC ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Et de confier au Maire , la passation des avenants de tous les marchés en cours d'exécution qui n'entrainent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits

Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 035-213502651-20260327-D2026_023-DE

au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite des zones U et AU. Et précise que la CCBR demeure titulaire du DPU sur les terrains de la ZA Bois du Breuil.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, pour chaque sinistre, de 25 000 euros ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 035-213502651-20260327-D2026_023-DE

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 150 000 euros.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Au registre sont les signatures, Pour extrait Conforme,
Le Maire, Catherine GUÉRIN

Le secrétaire de séance,
Le conseiller municipal, Brigitte LOMAKINE